

Délibération n° URB2022 09 01

L'An deux mille Vingt et deux et le 14 du mois de septembre à 19h00 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué en date du 9 septembre 2022, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de **Mr GRISELIN Pierre, Maire**.

Etaient présents : Mmes LACAZE Danielle, , SCHENCK Lydie et Géraldine THOMAS
et Mrs JEANJEAN David, NOURRIT Camille, DEMONCHY Emmanuel et Valéry BEAUVILLAIN

Absents excusés avec pouvoirs : 3 soit Laurent TRONNET représenté par Pierre GRISELIN, Élisabeth Fernandez représentée par Danielle LACAZE et Thérèse RIBENNES représentée par Géraldine THOMAS

Absent non excusé : Gwénael BRUGNANS

Le secrétariat est assuré par : Danielle LACAZE

Votes pour : 11 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Objet : Délibération autorisant le maire à signer le protocole d'accord sur l'affaire du terrain du 26 rue du Canet

Depuis plusieurs années, une affaire oppose la commune à des personnes privées sur la propriété d'une parcelle de terrain sise au 26 rue du Canet cadastrée B 1082

Après discussion et médiation, un protocole d'accord a été trouvé entre les parties et la commune. Ce projet de protocole est en pièce annexe de cette présente délibération

La défense de la partie adverse demande une délibération spéciale visant à autoriser le maire à signer ce protocole

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser M. le Maire à signer le protocole d'accord dans l'instance ci-dessus rappelée ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité M. le Maire à signer le protocole d'accord sur l'affaire du terrain sis au 26 rue du Canet

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Pierre GRISELIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr